



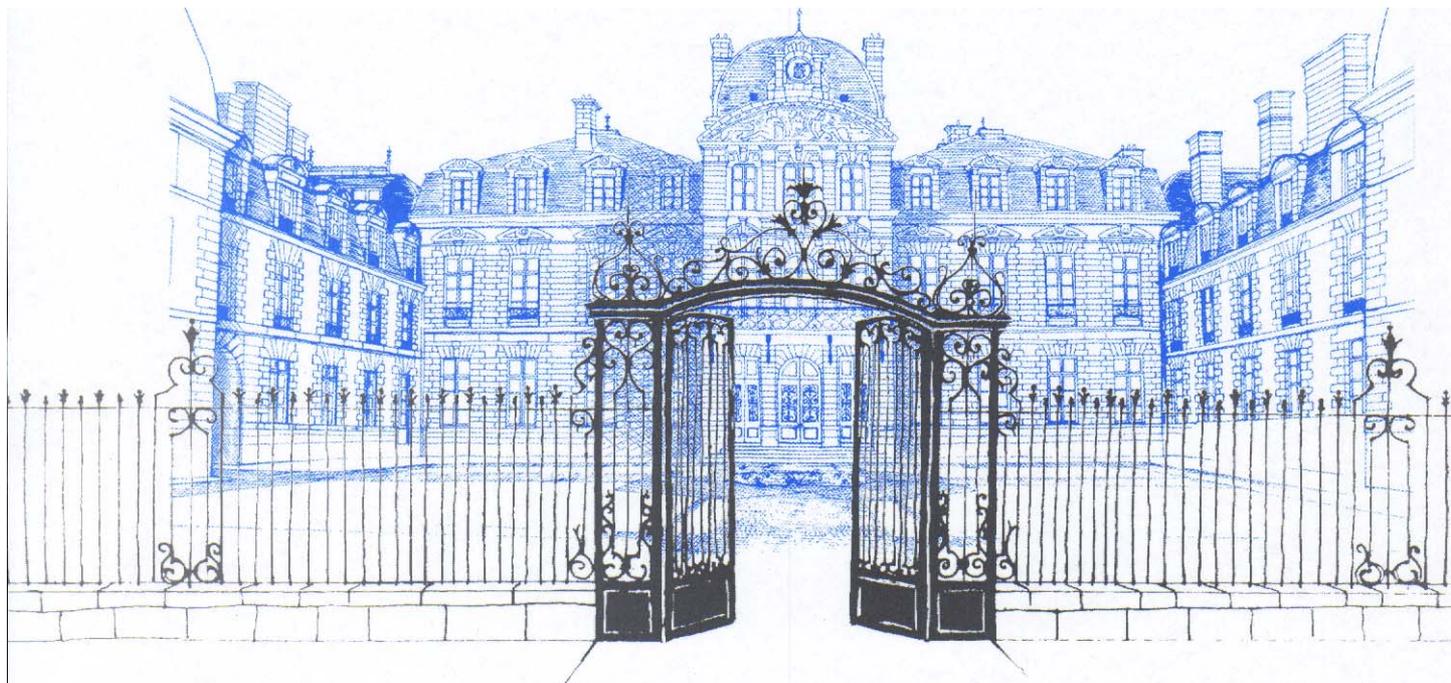
PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS "TEKNIVAL"



N° 2006-16

JUIN 2006



SOMMAIRE

1	Préfecture	2
1.1	Direction du cabinet et de la sécurité.....	2
	06-06-27-001-Arrêté préfectoral portant réquisition de la Société SITA OUEST pour l'ouverture les 1er et 2 juillet 2006 pendant le Teknival du centre d'enfouissement technique de GUELTAS	2
	06-06-28-002-Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan.....	3
	06-06-30-002-Arrêté préfectoral portant réquisition du terrain de l'aérodrome de VANNES - MEUCON.....	3
	06-06-30-001-Arrêté préfectoral portant interruption de l'exploitation de l'aérodrome de Vannes - Meucon par la ville de VANNES .	4

1 Préfecture

1.1 Direction du cabinet et de la sécurité

06-06-27-001-Arrêté préfectoral portant réquisition de la Société SITA OUEST pour l'ouverture les 1er et 2 juillet 2006 pendant le Teknival du centre d'enfouissement technique de GUELTAS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la constitution et notamment la charte de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1-4°,

VU l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, issu de l'article 53 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002, modifié par le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006, pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000 autorisant la société SEDIMO à poursuivre l'exploitation au lieu-dit "Brangily" à Gueltas d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals, de déchets ménagers, d'une déchetterie, d'un centre de tri, d'une plate-forme de broyage et de compostage de déchets verts, d'un stockage de déchets d'amiante-ciment et d'un centre de regroupement de déchets toxiques en quantité dispersée,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 28 janvier 2002 à la Société SITA OUEST dont le siège social est situé ZI du Prat, 27 avenue Edouard Michelin à Vannes afin de poursuivre l'exploitation au lieu-dit "Brangily" à Gueltas des installations susvisées et précédemment gérées par la société SEDIMO,

VU les arrêtés de prescriptions complémentaires intervenus les 16 mai 2002, 18 décembre 2002, 18 décembre 2003 et 10 mai 2004 au bénéfice de la Société SITA OUEST dans le cadre de l'exploitation des installations susvisées et sises à "Brangily" à Gueltas,

VU la déclaration du collectif en date des 18 avril 2006 et 23 juin 2006 et le récépissé en date du 23 juin 2006,

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté de réquisition du 25 juin 2006 portant réquisition du terrain de l'aérodrome de Vannes-Meucon,

CONSIDERANT qu'en marge du festival de musique "Les Vieilles Charrues" qui se tient tous les ans à CARHAIX (29) au mois de juillet, se déroule également en Bretagne, un "teknival" auquel des dizaines de milliers de personnes participent,

CONSIDERANT que cette manifestation aura lieu en 2006 dans le département du Morbihan du 30 juin au 02 juillet 2006,

CONSIDERANT que cette manifestation d'ampleur exceptionnelle, susceptible de rassembler au moins 40.000 personnes, impose de prendre les mesures d'urgence en vue d'assurer son bon déroulement tant pour les participants que pour la population locale et donc la préservation de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publics ainsi que de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue des recherches entreprises, il est apparu que le site de l'aérodrome de VANNES-MEUCON, situé sur la commune de MONTERBLANC, compte tenu de sa situation :

son accès par des routes nationales et départementales,

sa superficie : 120 hectares,

sa configuration : terrain stabilisé, plat et non boisé,

son accessibilité : quatre points d'entrée permettant de gérer tant les déplacements des teknivaliers que ceux des moyens de secours, est le seul de nature à accueillir ce « teknival » dans des conditions satisfaisantes et adaptées à son ampleur,

CONSIDERANT que les mesures d'hygiène et de salubrité retenues pour l'organisation du "teknival" (60 WC chimiques de 1 m³ vidangés 2 fois par jour, 25 bennes à ordures étanches de 20 m³ ramassées chaque jour, sacs poubelles individuels distribués), ainsi que les mesures de gardiennage des périmètres immédiats sont de nature à préserver de pollution les zones de captage d'eau voisines,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la réquisition de la Société SITA OUEST pour l'ouverture les 1^{er} et 2 juillet 2006 du centre d'enfouissement technique de Gueltas situé à "Brangily" afin de permettre l'accueil et le traitement des déchets récoltés sur le site de l'aérodrome de Vannes-Meucon pendant le "teknival",

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le directeur de la Société SITA OUEST, dont le siège social est situé ZI du Prat, 27 avenue Edouard Michelin à Vannes, est requis de tenir ouvert le samedi 1^{er} juillet et le dimanche 2 juillet 2006 de 10 h à 16 h le centre d'enfouissement technique situé à "Brangily" à Gueltas pour l'accueil des déchets récoltés sur le site de l'aérodrome de Vannes-Meucon pendant le "teknival" et le traitement de ceux-ci dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés réglementant cette installation.

Article 2 : Tout obstacle à la présente réquisition est passible des sanctions prévues par l'article L 2215-1-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut-être exercé devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la société SITA OUEST, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la société SITA OUEST,
Monsieur le maire de GUELTAS,
Mme le sous-préfet de Pontivy,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Le directeur départemental de l'équipement,

Vannes le 27 juin 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-06-28-002-Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan

Le préfet du MORBIHAN,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 1337-6 et suivants ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003 portant réglementation de bruits de voisinage dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2006 portant réquisition du terrain de l'aérodrome de VANNES-MEUCON ;

Considérant les résultats de l'étude d'impact acoustique du bureau d'études en acoustique JLBi Conseils en dates des 26 juin et 27 juin 2006 ;

Considérant que ces résultats font apparaître que les niveaux de bruit ambiant prévisionnels engendreront des émergences supérieures aux émergences maximales autorisées, et qu'il convient en conséquence, compte tenu des circonstances particulières liées au teknival, de déroger aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le positionnement des murs d'enceintes tiendra compte des données fournies par l'étude acoustique, ainsi que de la direction des vents observée sur le site, afin que les niveaux sonores du teknival soient les moins préjudiciables possibles aux populations riveraines de la commune de MONTERBLANC et des communes limitrophes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Il est dérogé à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2003, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan, pendant la tenue du teknival du vendredi 30 juin à 14 heures au dimanche 2 juillet 2006 à 18 heures, sur l'aérodrome de VANNES-MEUCON situé sur la commune de MONTERBLANC.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 juin 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-06-30-002-Arrêté préfectoral portant réquisition du terrain de l'aérodrome de VANNES - MEUCON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3° suivant lequel "le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune" et l'article L.2215-1-4°;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1967 modifié, autorisant la commune de VANNES à occuper temporairement le domaine public de l'aérodrome de VANNES-MEUCON et notamment ses articles 4 et 16,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 prorogeant l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de VANNES-MEUCON,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 portant interruption de l'exploitation de l'aérodrome de VANNES-MEUCON,

CONSIDERANT qu'à compter du 29 juin 2006, des centaines de personnes ont commencé à se rassembler sur l'aérodrome de VANNES-MEUCON et à ses abords, sur le territoire de la commune de MONTERBLANC; qu'à 10 heures le 30 juin 2006, étaient présents sur le site 2700 personnes, 797 véhicules dont 80 camions, 349 fourgons et 368 véhicules légers ainsi que plusieurs milliers de chiens.

CONSIDERANT que l'ampleur exceptionnelle du rassemblement en cours sur l'aérodrome de Vannes - Meucon, susceptible d'atteindre au moins 40.000 personnes, impose de prendre sans délai les mesures appropriées d'ordre et de police ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des mesures appropriées d'ordre et de police nécessite tant la disposition de l'ensemble des installations de l'aérodrome, en particulier la tour de contrôle, que la mise en sécurité de ses installations sensibles, et notamment les citernes à essence ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer la continuité des transports sanitaires aériens au moyen des aérodromes voisins Lorient - Lann Bihoué et Nantes et des héliports Lorient - Lann Bihoué, Saint Briec et Brest,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire d'urgence la réquisition de l'aérodrome concerné,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de VANNES est requis de mettre à disposition de l'Etat, à compter du vendredi 30 juin 2006 à 12 heures, jusqu'à ce que les conditions requises pour un retour à la normale de l'exploitation de l'aérodrome soient réunies dans les meilleurs délais :

- l'aérodrome de VANNES-MEUCON dans sa limite de "zone publique réservée" à l'exception de quelques îlots hachurés sur le plan ci-joint,
 - les bâtiments,
 - les équipements de distribution de carburant,
 - ses terrains annexes propriétés de la ville de VANNES
- l'ensemble situé sur la commune de MONTERBLANC et tel que défini dans le plan ci-joint.

Article 2 : Tout obstacle à la présente réquisition est passible des sanctions prévues par l'article L 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales,

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être exercé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de VANNES et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Maire de VANNES,
Monsieur le Maire de MONTERBLANC,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
Monsieur le directeur de l'aviation civile Ouest,
Monsieur le délégué territorial de Bretagne et basse Normandie de l'aviation civile,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Vannes le 30 juin 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-06-30-001-Arrêté préfectoral portant interruption de l'exploitation de l'aérodrome de Vannes - Meucon par la ville de VANNES

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Domaine de l'Etat,

VU le code de l'Aviation Civile,

VU le décret n° 59-772 du 22 juin 1959 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1967 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de l'aérodrome de VANNES-MEUCON par la commune de VANNES, notamment ses articles 4 et 16,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 prorogeant l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Vannes - Meucon,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'Etat d'assurer sur l'aérodrome de VANNES-MEUCON la police générale de la circulation, des véhicules, des personnes et des animaux à l'intérieur du périmètre donné en occupation temporaire,

CONSIDERANT qu'à compter du 29 juin 2006, des centaines de personnes ont commencé à se rassembler sur l'aérodrome de VANNES-MEUCON et à ses abords, sur le territoire de la commune de MONTERBLANC ; qu'à 10 heures le 30 juin 2006, étaient présents sur le site 2700 personnes, 797 véhicules dont 80 camions, 349 fourgons et 368 véhicules légers ainsi que plusieurs milliers de chiens,

CONSIDERANT que cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures temporaires de police incompatibles avec la continuité de l'exploitation de l'aérodrome,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer l'interruption totale de l'exploitation de l'aérodrome de VANNES-MEUCON par la ville de VANNES à compter du vendredi 30 juin 2006 à 12 heures, jusqu'à ce que les conditions requises pour un retour à la normale de l'exploitation de l'aérodrome soient réunies dans les meilleurs délais.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'exploitation de l'aérodrome de VANNES-MEUCON par la ville de VANNES est interrompue à compter du vendredi 30 juin 2006 à 12 heures, jusqu'à ce que les conditions requises pour un retour à la normale de l'exploitation de l'aérodrome soient réunies dans les meilleurs délais.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être exercé devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Maire de VANNES,

Monsieur le Maire de MONTERBLANC,

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie,

Monsieur le directeur de l'aviation civile Ouest,

Monsieur le délégué territorial de Bretagne et basse Normandie de l'aviation civile,

qui fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies du département et d'une insertion dans un journal assurant une diffusion à l'échelle départementale.

Vannes, le 30 juin 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 30/06/2006